



En application des articles [L. 132-9-3 et suivants](#) du code général de la fonction publique, les structures du versant territorial concernées ont publié pour la première année les résultats obtenus à l'index de l'égalité professionnelle.

En application des articles [L. 132-9-3 et suivants](#) du code général de la fonction publique, les décrets [n° 2024-801](#) du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale et [n° 2024-802](#) du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale, sont entrés en vigueur le 15 juillet 2024.

Ils prévoient que les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants gérants au moins cinquante agents permanents ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale publient désormais annuellement leur résultat en termes d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, sous la forme d'un index de l'égalité professionnelle ainsi que les actions mises en œuvre pour supprimer, le cas échéant, les écarts constatés.

Cet index est calculé sur une base de cent points répartis sur quatre indicateurs assortis d'une pondération et d'un barème :

- **Indicateur 1** : Ecart de primes et indemnités entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, à filière et catégorie hiérarchique égales.
- **Indicateur 2** : Ecart de primes et indemnités entre les femmes et les hommes, pour les contractuels sur emploi permanent, à filière et catégorie hiérarchique égale.
- **Indicateur 3** : Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes.
- **Indicateur 4** : Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

Pour rappel, les collectivités territoriales et établissements concernés doivent atteindre une cible fixée à soixante-quinze points et transmettre le cas échéant, en cas de non atteinte de la cible, leurs objectifs de progression.

Tous les index de la fonction publique ont été publiés sur le [portail de la fonction publique](#).

Dans le versant territorial de la fonction publique, les recensements effectués par les services des préfectures font ressortir que 85% des collectivités territoriales ont

atteint la cible de 75 points. Par ailleurs, 59% des collectivités ayant obtenu une note inférieure à 75 points sur 100 ont transmis leurs objectifs de progression.

- **Pourcentage d'obtention de la note minimale de 75/100, selon la nature juridique de la structure**

